



Facilités de stationnement accordées aux personnes handicapées / Demande en vue de prolonger la validité de la carte de parcage délivrée par l'Office de la circulation routière et de la navigation

KF Gesuch um Erneuerung einer Parkkarte an gehbehinderte Personen f / V.0.7

La demande en vue d'obtenir une carte de parcage doit être établie au nom de la personne handicapée et doit être signée par celle-ci. Si elle dispose d'un représentant légal ou d'une représentante légale, celui-ci ou celle-ci devra alors y apposer sa signature (veuillez écrire en caractères d'imprimerie et cocher ce qui convient).

Personne requérante

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Rue	<input type="text"/>	NPA / localité	<input type="text"/>		
Lieu d'origine	<input type="text"/>	N° de téléphone	<input type="text"/>		
e-mail	<input type="text"/>				

Numéro de la carte	<input type="text"/>
Autorité ayant délivré l'autorisation	<input type="text"/>

Veuillez insérer le numéro de
l'actuelle carte de parcage

Photo-passeport

Une photo-passeport doit être jointe à la demande de prolongation. Elle ne doit pas remonter à plus de cinq ans (format 35 x 45 mm, sans couvre-chef et sans lunettes de soleil). Veuillez inscrire votre nom et votre date de naissance au verso de cette photo.

en annexe

Remarques

De par sa signature, la personne handicapée certifie qu'elle a pris connaissance du contenu du mémento "Facilités de stationnement accordés aux handicapés", notamment des conditions requises par la loi sur l'utilisation des cartes de parcage.

La prolongation de la validité de la carte de parcage peut, à la rigueur, dépendre d'un actuel certificat médical. Si aucune décision définitive ne peut être prononcée en fonction d'un nouveau certificat médical soumis par le requérant ou la requérante, notre office est habilité à consulter directement le médecin concerné afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'appréciation de la demande.

Lieu / date

Signature

Informations relatives aux facilités de stationnement accordées aux personnes handicapées

1. La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées arrête les conditions cadres propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de société. L'ordonnance sur la circulation routière (art. 20a OCR) statue par conséquent que des facilités de stationnement peuvent être accordées aux personnes handicapées. Les personnes handicapées ainsi que celles qui les transportent peuvent bénéficier des facilités de stationnement pour autant qu'elles disposent d'une carte de parage.

La carte de parage permet, entre autres, de stationner sur les places de parc à durée limitée, signalées comme telles, et dans les zones où le stationnement est interdit. Elle permet aussi le stationnement sur les places de parc réservées aux personnes handicapées.

La carte de parage est établie par l'autorité cantonale compétente. Elle est délivrée aux personnes qui, sur la base d'un certificat médical, peuvent attester un handicap moteur important, ou aux institutions qui, de façon avérée, transportent fréquemment des personnes gravement handicapées.

2. **Un grave handicap moteur se manifeste par le fait que la personne handicapée ne peut, de manière permanente ou pour une période temporaire d'au moins six mois, se déplacer elle-même à pied que sur une distance maximale d'environ 200 mètres ou qu'elle ne peut se déplacer qu'à l'aide de moyens auxiliaires spéciaux ou en étant accompagnée. Il s'agit là d'une mobilité réduite dont la cause peut être imputée à l'appareil moteur des jambes (handicap direct) ou au système respiratoire ou circulatoire (handicap indirect).**

3. Le genre et la gravité du handicap doivent être attestés au moyen d'un certificat médical (formulaire officiel).

Lors d'un handicap limité dans le temps, un certificat médical doit être joint à la demande en vue de l'octroi de facilités de stationnement. La date d'établissement de ce certificat ne doit pas remonter à plus de quatre semaines.

4. L'autorité qui délivre l'autorisation peut, en tous les cas, exiger qu'un certificat médical établi par un médecin-conseil lui soit présenté en sus du certificat médical ordinaire.

5. La personne à examiner est tenue d'informer le médecin-conseil d'un examen similaire précédent subi chez un autre médecin, ainsi que du résultat de cet examen. Elle indiquera le nom du médecin en question et coopérera à l'acquisition des attestations y relatives (art. 12d de l'ordonnance cantonale sur la circulation routière, OCCR).

Les frais de l'examen médical font l'objet d'un décompte présenté par le médecin-conseil à la personne examinée, selon le tarif médical en vigueur.

Les honoraires pour les contrôles subséquents et les frais complémentaires sont pris en charge par la personne examinée, sauf disposition contraire.

6. Celui ou celle qui obtient une autorisation de manière frauduleuse en fournissant de fausses indications, en dissimulant des faits importants ou en présentant des attestations falsifiées, encourt une peine. L'autorisation délivrée est par ailleurs aussi retirée.

L'usage abusif d'une carte de parage par la personne handicapée ou par une tierce personne entraînera aussi son retrait. La demande en vue d'en obtenir une nouvelle sera aussi rejetée.